

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M^{me} Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 2 février 2018 à 13 h 33, concernant les informations additionnelles demandées et l'engagement de compensation, totalisant environ 22 pages incluant 4 pièces jointes;

—Courriel de M. Patrice Bigras, de Les Services exp inc., à M^{me} Annie Ouellet, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 9 avril 2018 à 10 h 30, concernant la période de restriction pour la fraie du poisson, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 CONSERVATION DES MILIEUX HYDRIQUES

Le Nautique St-Jean inc. doit compenser pour les pertes de milieux hydriques occasionnées par l'agrandissement de la marina Le Nautique St-Jean sur le territoire de la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

Les superficies de littoral touchées par l'implantation de butées de béton sont visées par une compensation en vertu de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (2017, chapitre 14). Les superficies remises en état par le retrait d'anciens blocs sont considérées comme une compensation par l'exécution de travaux. La superficie qui demeure à être compensée est de 187,5 mètres carrés.

La compensation sera effectuée par le versement d'une contribution financière. Le paiement de la contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation ou de la modification d'une autorisation prévue à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le montant sera établi selon la méthode de calcul prévue à l'annexe I de la Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques, à moins que cette méthode ne soit remplacée par un règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. La compensation financière doit être versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69255

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à la Communauté métropolitaine de Montréal d'une aide financière maximale de 9 900 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 13 de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), en vue d'assurer l'application de cette loi, les fonctions de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques consistent à promouvoir un développement durable au sein de l'Administration et dans le public en général, en favorisant la concertation et la cohésion pour harmoniser les diverses interventions en cette matière;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou tout autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal ont conclu, le 23 février 1981, une entente portant sur l'assainissement de l'atmosphère pour le territoire de l'île de Montréal, laquelle a été autorisée par le décret numéro 3976-80 du 22 décembre 1980 et modifiée par le décret numéro 1784-83 du 1^{er} septembre 1983;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal réalise les activités d'assainissement de l'atmosphère sur le territoire de l'île de Montréal en déléguant ses pouvoirs visés à la Ville de Montréal qui détient l'expertise nécessaire pour ce faire;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (chapitre C-37.01);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisée à octroyer à la Communauté métropolitaine de Montréal une aide financière maximale de 9 900 000 \$, soit un montant annuel maximal de 3 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, pour la réalisation de ses engagements relatifs à l'entente sur l'assainissement de l'atmosphère.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

69256

Gouvernement du Québec

Décret 1041-2018, 7 août 2018

CONCERNANT l'octroi à Réseau Environnement inc. d'une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2021-2022, pour la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques élabore et propose au gouvernement un plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques comportant notamment des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QU'en vertu de cet article la ministre assume la mise en œuvre du plan d'action et en coordonne l'exécution;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé et bonifié le Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques par le décret numéro 518-2012 du 23 mai 2012, modifié par les décrets numéros 434-2013 du 24 avril 2013, 756-2013 du 25 juin 2013, 90-2014 et 91-2014 du

6 février 2014, 128-2014 du 19 février 2014, 93-2015 du 18 février 2015, 1019-2015 du 18 novembre 2015, 952-2016 du 2 novembre 2016 et 419-2018 du 28 mars 2018, lequel prévoit des priorités et des actions qui en découlent en vue de lutter contre les changements climatiques et établit un cadre financier;

ATTENDU QUE la priorité 7 de ce plan vise à diffuser les connaissances, les savoir-faire et les solutions en matière de réduction de gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cette priorité, la ministre entend soutenir la réalisation du Projet de communication et de recherche sur l'action en changements climatiques au Québec : Unpointcinq, qui vise à finaliser et à optimiser la mise en œuvre du média Web Unpointcinq, à en accroître l'auditoire, à assurer la pérennité à long terme de ce média ainsi qu'à approfondir le volet recherche lié à celui-ci;

ATTENDU QUE Réseau Environnement inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE la ministre souhaite confier à Réseau Environnement inc. la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 2^o et 7^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme et accorder une subvention ou toute autre forme d'aide financière conformément à la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), notamment pour la réalisation de plans, de programmes, de projets, de recherches, d'études ou d'analyses, pour l'acquisition de connaissances ou pour l'acquisition ou l'exploitation de certaines installations d'utilité publique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer à Réseau Environnement inc. une subvention d'un montant maximal de 1 500 000 \$, soit un montant maximal de 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019, de 450 000 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 225 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et de 150 000 \$ au cours de l'exercice